

TV Lux – Règlement relatif aux élections communales et provinciales du 13 octobre 2024

Afin d'aider les citoyens à se forger leur opinion, TV Lux prévoit un dispositif de couverture des élections communales et provinciales qui auront lieu le 13 octobre 2024. Le point fort en sera l'organisation et la diffusion de 43 débats communaux – soit un par commune de la province de Luxembourg – et de deux débats provinciaux.

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) a élaboré et publié un règlement relatif aux programmes de télévision en période électorale (avis n°03/2023 du Collège d'avis, adopté le 25 octobre 2023). Ce règlement, qui est consultable sur le site internet www.csa.be, couvre la période de trois mois qui précède l'élection, soit du 14 juillet au 13 octobre 2024. Comme les autres médias, TV Lux est tenue d'adopter des dispositions particulières en matière électorale, en sus des principes généraux et règles fixés à toutes les télévisions par le CSA. Voici les éléments mis en évidence par TV Lux.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

De façon générale, TV Lux respecte les recommandations du Conseil de déontologie journalistique: “La couverture des campagnes électorales dans les médias” (Adoptée par le CDJ le 15/12/2010, mis à jour le 7/7/2023 et publié en 09/2023).

TV Lux veille à traiter l'information politique de façon sérieuse, rigoureuse et équilibrée. Elle interdit aux journalistes de prendre parti pour une opinion ou une formation politique et propose une présentation équilibrée des différentes tendances et mouvements d'opinion démocratiques.

Dans le cadre des émissions électorales, une attention particulière sera portée à ce caractère équilibré et représentatif des différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques, à l'exclusion des partis, des individus, des mouvements ou des tendances prônant des doctrines ou des messages contraires aux lois réprimant les actes de racisme et de xénophobie ou visant à nier ou minimiser toute forme de génocide. De même, ceux qui auraient des paroles ou poseraient des actes contraires aux principes contenus dans la convention européenne des droits de l'homme n'auront pas accès à notre antenne.

Il ne sera pas non plus donné accès direct à l'expression à des candidats, listes, partis, mouvements... identifiés comme liberticides ou antidémocratiques, ou dont il est fait constat que le discours et/ou le programme avec les lois en vigueur.

Il relève de la seule liberté éditoriale des rédactions de ne pas donner cet accès direct à l'expression à ceux qu'elle identifie comme tels, pour autant que cette décision soit étayée en se basant sur des faits avérés et/ou des sources crédibles (décisions de justice, avis d'experts ou d'organismes actifs dans le domaine de la défense des droits humains).

Le caractère démocratique ou non d'une liste est déterminé par TV Lux sur la base des critères énoncés à l'article 14 du règlement du CSA, sur la base des programmes, déclarations et actes des mandataires, candidats et militants notoires de chaque liste. Par militant notoire, on entend toute personne, candidate ou non aux prochaines élections, qui affiche ouvertement son adhésion à un parti politique ou à une liste électorale, à la doctrine

d'un parti politique ou d'une liste de candidats, que ce parti soit un parti représenté dans une assemblée ou un parti émergeant.

Si le (la) candidat(e) désigné(e) venait à ne pas respecter les valeurs démocratiques tel que défini à l'article 14 du règlement du CSA, TV Lux se réserve le droit de l'écartier et de demander son remplacement à son parti où aux responsables de la liste sur laquelle il/elle figure. Cette décision sera prise par un collège réunissant le Directeur Général de TV Lux, le Rédacteur en chef et au moins un membre de la rédaction. Elle devra être motivée et signifiée dans les meilleurs délais à l'intéressé(e) et à son parti/liste.

L'ensemble de ces mesures est d'application pour la diffusion linéaire et sur les services non-linéaires (site web, réseaux sociaux, newsletter...).

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MEMBRES DU PERSONNEL

Afin de garantir l'impartialité de la chaîne, aucun membre du personnel de TV Lux ne pourra paraître à l'antenne s'il est candidat aux élections.

Tout membre du personnel désireux de participer à la campagne sous quelque forme que ce soit doit en avertir le Directeur général, au plus tard le 14 avril 2024, veille de l'arrêt provisoire des listes des candidats, qui prendra les dispositions nécessaires.

Le retrait immédiat de l'antenne sera d'application dès que ce membre du personnel annonce débiter sa campagne et cela au plus tard le 14 avril 2024.

Cette disposition vise tout journaliste, animateur, chroniqueur ou autre apparaissant physiquement par l'image ou par la voix sur l'antenne, ainsi que tout rédacteur et/ou éditeur d'articles écrits sur le site internet de TV Lux.

La disposition ne vise a priori pas les producteurs, réalisateurs, cadresurs, preneurs de son et autres membres du personnel qui concourent à la production. Elle ne concerne pas non plus le membre du personnel dont le conjoint ou un parent entamerait une telle campagne. Le membre du personnel concerné resterait soumis aux règles usuelles de respect de la neutralité et de non utilisation de l'antenne et des autres moyens de diffusion à des fins partisanes.

Il est par ailleurs interdit, pour les candidats éventuels, d'exploiter à des fins de propagande électorale, la notoriété obtenue grâce à l'exercice de leur fonction au sein de TV Lux.

L'INFORMATION EN PÉRIODE PRÉÉLECTORALE

Pendant la période préélectorale, dite de vigilance, de trois mois, soit à partir du 14 juillet 2024, toutes les informations relatives aux scrutins du 13 octobre seront identifiées par un graphisme propre.

S'agissant du traitement de l'information ordinaire pendant la période préélectorale, la Rédaction veillera, dans la mesure de ses moyens, à ce qu'aucune attitude ou propos de campagne ne passe à l'antenne en dehors des séquences ou programmes réservés aux élections.

Les interviews ou passages sonores de candidats ou militants notoires seront admis dans le traitement de l'information non électorale pour autant qu'ils soient limités aux strictes

nécessités de l'information. Par militant notoire, on entend toute personne, candidate ou non aux prochaines élections, qui affiche ouvertement son adhésion à un parti politique ou à une liste électorale, à la doctrine d'un parti politique ou d'une liste de candidats, que ce parti soit un parti représenté dans une assemblée ou un parti émergent.

On veillera particulièrement à ce que ces interviews ne laissent aucune place à des attitudes de campagne électorale.

Concernant d'éventuels sondages ou consultations qui seraient réalisés au cours de la période préélectorale, si TV Lux devait y faire mention dans ses programmes, elle en préciserait tous les éléments techniques permettant d'en apprécier la portée: leur nature, la taille de l'échantillon, la marge d'erreur, la date du sondage, la méthode d'enquête utilisée, les commanditaires et la proportion de "sans réponse".

LES ÉMISSIONS ÉLECTORALES PENDANT LA PÉRIODE PRÉÉLECTORALE

TV Lux organisera et diffusera 45 débats préélectorales, soit 1 par commune et 2 pour la Province.

Ces débats seront animés par des journalistes de la Rédaction de TV Lux. Ils seront diffusés sur l'antenne télé de TV Lux entre le 9 septembre et le 11 octobre 2024. Ils seront également mis en ligne sur le site internet www.tvlux.be. D'autres diffusions – telles que l'accès via la VOD – sont envisageables et respecteront les équilibres déjà évoqués plus haut.

Ces débats seront également mis en évidence, en tout ou en partie, sur les différents réseaux sociaux de TV Lux.

L'ordre d'enregistrement et de diffusion des débats préélectorales sera fixé de manière aléatoire, suivant un tirage au sort effectué en présence d'un représentant par formation politique représentée au Conseil provincial du Luxembourg, dans les locaux de TV Lux, en date du 15 mars 2024.

Par volonté de transparence, cette procédure de tirage au sort sera enregistrée et diffusée sur le site web de TV Lux.

Pour les besoins de sa programmation, TV Lux a décidé de diffuser les débats des 5 communes les plus importantes en termes de population au 1/1/2024 en dernier lieu et dans un ordre croissant.

De même, en raison de contingences techniques et pratiques, TV Lux se réserve le droit de modifier l'ordre de diffusion établi par tirage au sort. Cela peut notamment être le cas si le hasard désigne le même jour deux communes géographiquement limitrophes. Dans ce cas, le débat de la seconde tirée au sort sera diffusé le lendemain de la date initialement prévue. De même, un décalage du calendrier de diffusion peut être décidé si celui-ci impose des contraintes démesurées à la Rédaction.

Cette décision d'aménager le calendrier de diffusion sera prise par un collège réunissant le Directeur Général de TV Lux, le Rédacteur en chef et au moins un membre de la rédaction.. Elle sera communiquée dans les meilleurs délais aux personnes concernées.

En synthèse, **les enregistrements** des débats communaux auront lieu selon le calendrier suivant:

- 4/9: commune 1
- 5, 6, 23, 24, 26, 30/9: deux communes par jour, soit les communes 2, 3, 4, 5, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37.
- 9, 10, 12, 13, 16, 17, 19, 20: trois communes par jour, soit les communes 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29.
- 1/10: 1 commune, soit la commune 38.

- 7/10: Libramont (39) et Bastogne (40).
- 8/10: Aubange (41) et Marche-en-Famenne (42).
- 9/10: Arlon (43).

Le dépôt officiel des listes électorales aura lieu le 13 septembre 2024, à 16h au plus tard. Le premier enregistrement des débats de TV Lux ayant lieu le 4 septembre, il se pourrait que des listes évoluent ou se déclarent entre ces deux dates. Si cela venait à impacter de manière évidente le contenu des débats déjà enregistrés, TV Lux se réserve le droit de modifier le montage de ces débats, ou d'imposer un nouvel enregistrement en totalité ou en partie. Cette décision sera prise par un collège réunissant le Directeur Général de TV Lux, le Rédacteur en chef et au moins un membre de la Rédaction. Elle devra être motivée et signifiée dans les meilleurs délais aux différentes parties prenantes et proposer au moins deux dates pour un nouvel enregistrement en totalité ou en partie.

Les enregistrements des débats provinciaux auront lieu les 1/10 et 2/10.

Tous les débats auront une durée de 45 à 52 minutes, sauf en ce qui concerne Arlon, Bastogne, Marche-en-Famenne, Libramont et Aubange dont la durée sera comprise entre 1h et 1h15.

La diffusion sur l'antenne de TV Lux est prévue entre le 9/9 et le 11/10 selon l'ordre des enregistrements. Aucune diffusion n'est prévue le samedi et le dimanche. Le 3 et 4/10, un seul débat communal sera diffusé (communes 37 et 38), en plus d'un débat provincial.

Le samedi 12 octobre, en vertu du principe de neutralisation, aucune nouvelle émission touchant de près ou de loin à la politique ne pourra être diffusée.

Au niveau communal, les débats électoraux seront ouverts aux listes présentant un nombre de candidats équivalant au minimum à deux tiers du nombre de sièges à pourvoir dans la commune.

Si une seule liste se présente au scrutin dans une commune ou si une seule liste se trouve dans les conditions pour participer aux émissions préélectorales, la Rédaction invitera deux candidates et deux candidats de cette liste à présenter leur programme et leurs projets pour leur commune.

Si deux listes se présentent au scrutin dans une commune, la Rédaction invitera une candidate et un candidat par liste. Les participants au débat seront désignés par la liste concernée.

Si cet équilibre femmes-hommes ne peut pas être respecté, la rédaction se réserve la faculté, en concertation avec les partis qui auraient été les moins attentifs à cet équilibre femmes-hommes d'inviter d'autres candidats.

Si malgré ses meilleurs efforts, la rédaction ne parvient pas à équilibrer la présence femmes-hommes sur l'ensemble des débats, elle en informera les publics mais également le CSA.

Si trois listes ou davantage se présentent au scrutin dans une commune, la rédaction invitera un(e) candidat(e) par liste. Celle-ci ou celui-ci sera désigné(e) par la liste concernée.

Une semaine avant la date d'enregistrement du débat la concernant, chaque liste communiquera à la rédaction de TV Lux, le nom de son ou de ses participant(e)s. Afin que le

débat en question puisse être préparé au mieux, aucun changement ne pourra ensuite être apporté dans la composition du plateau, sauf cas de force majeure.

Au niveau provincial, sera invitée à participer aux deux débats chaque liste présentant, dans au moins quatre des six districts électoraux de la Province de Luxembourg (Arlon, Bastogne, Bouillon, Marche-en-Famenne, Neufchâteau et Virton), un nombre de candidats équivalant au minimum à deux tiers du nombre de sièges à pourvoir dans les districts concernés.

Chaque liste sera invitée à désigner ses représentants provinciaux aux débats organisés par TV Lux en veillant à respecter la parité femmes-hommes, et donc en désignant une candidate pour l'un des deux débats et un candidat pour l'autre débat.

En ce qui concerne tous les débats, en cas d'absence d'un participant au rendez-vous fixé pour l'enregistrement, un délai d'attente de 15 minutes sera accordé. Passé ce délai, l'enregistrement s'effectuera en l'absence du participant défaillant, sans qu'il puisse prendre place dans le cours du débat, ni déposer quelque réclamation de quelque chef que ce soit.

Le débat s'effectuant sous la responsabilité éditoriale de TV Lux, la chaîne refusera de diffuser des propos qui contreviendraient aux dispositions légales. Et notamment tout propos portant atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, ou relevant du racisme, de la xénophobie, de l'insulte ou de la diffamation. Conformément à ses obligations légales, TV Lux refusera également la diffusion de propos mettant en cause les principes sur lesquels reposent les institutions démocratiques ou le respect des droits de l'homme et des libertés individuelles ou dont le contenu serait constitutif d'outrages aux convictions d'autrui, inciterait à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou d'un de leurs membres, en raison de leur sexe, de leur prétendue race, de leur couleur, de leur ascendance ou origine nationale ou ethnique, ou contiendrait des éléments tendant à la négation, la minimalisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

La tenue de tels propos ne pouvant avoir pour effet d'empêcher la diffusion du débat, après avis conforme d'un collègue réunissant le Directeur Général de TV Lux, le Rédacteur en chef et au moins un membre de la Rédaction, TV Lux pourra :

- soit remonter le débat en excluant la diffusion des propos litigieux ;

- soit procéder à un nouvel enregistrement du débat excluant tout représentant de la formation politique à laquelle appartient l'auteur des propos incriminés. TV Lux expliquerait alors, à l'ouverture du débat, les motifs de cette exclusion. Les participants au débat incriminé sont informés par écrit de la décision de TV Lux.

Tant au niveau communal que provincial, les listes qui ne disposeront pas d'un nombre suffisant de candidats pour pouvoir participer aux débats seront mentionnées dans la présentation des enjeux du scrutin.

TV Lux s'abstiendra de donner l'accès à l'antenne en direct ou dans les conditions du direct à des représentants de partis, mouvements ou tendances relevant de courants d'idées non démocratiques. Le caractère démocratique ou non d'une liste est déterminé par TV Lux sur la base des critères énoncés à l'article 14 du règlement du CSA, sur la base des

programmes, déclarations et actes des mandataires, candidats et militants notoires de chaque liste.

TV Lux se réserve le droit de demander au représentant de toute liste ayant accès à l'antenne, en vertu du présent règlement, ainsi qu'à toute personne qui sollicite l'accès à l'antenne de lui fournir copie des statuts de sa formation, de sa liste des dirigeants ainsi que de son programme politique détaillé.

En matière d'interactivité, TV Lux permettra aux citoyens d'envoyer par e-mail des questions à poser aux candidats lors des débats communaux. Ces questions feront l'objet d'un traitement journalistique et seront donc sélectionnées selon leur pertinence par les journalistes qui animeront les débats.

S'agissant de l'accessibilité des programmes électoraux, TV Lux constate, avec regret, que pour des raisons techniques, humaines et financières, il lui est impossible de prévoir un dispositif rendant accessible aux personnes à déficience sensorielle, l'ensemble des programmes consacrés aux élections. Elle interprètera les deux débats provinciaux en langue des signes et les diffusera, selon les possibilités, dans ses programmes linéaires et sur son site internet.

SOIRÉE ÉLECTORALE

Le dimanche **13 octobre**, TV Lux ouvrira l'antenne aux élections communales et provinciales à partir de 18h. L'émission alternera la présentation des résultats, des reportages de terrain et des interviews menées en studio.